

N° 142

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux conditions d'accès à la retraite  
de certains travailleurs manuels,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2017, 2041 et in-8° 403.

---

Assurance vieillesse. — Travail (conditions du) - Travail des femmes - Vieillesse - Code de la Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers, pendant une durée déterminée par voie réglementaire, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, cette pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge.

« La pension est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans qui ont élevé au moins trois enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée fixée par voie réglementaire. »

Les dispositions contenues dans le présent article seront introduites dans le décret n° 51-727 du 6 juin 1951.

### Art. 2.

L'article L. 334 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Le service de la pension de vieillesse attribuée par anticipation, au profit des assurés visés aux alinéas six et sept de

l'article L. 332, est assuré à compter du premier jour du mois qui suit la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée par l'assuré dans l'entreprise où il travaillait antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de sa pension ».

#### Art. 3.

Sont majorées forfaitairement de 5 % :

— les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du Code de la Sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance ;

— les fractions de pension de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui incombent au régime général, lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu d'une convention internationale ou de la réglementation interne, est au moins égale à la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Cette majoration forfaitaire n'est accordée que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum variable selon l'année de l'entrée en jouissance.

#### Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Toutefois les assurés visés à l'article L. 332, alinéa six, dont la pension prendra effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977 ne pourront bénéficier à soixante ans du taux normalement applicable à soixante-cinq ans que s'ils justifient d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue audit alinéa.

#### Art. 5 (nouveau).

Sont majorées forfaitairement d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation et fixé par voie réglementaire les pensions de vieillesse accordées aux assurés remplissant les conditions pré-

vues aux alinéas six et sept de l'article L. 332, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1976 et qui ont été liquidées à un taux inférieur à celui qui était normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que ce taux réduit n'a pas été compensé en vertu d'une disposition conventionnelle.

Art. 6 (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1976 un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1975.

Le Président,  
*Signé* : Edgar FAURE.